



COMPTE RENDU SOMMAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL  
SESSION ORDINAIRE DU MARDI 7 MARS 2017

Le Conseil municipal s'est réuni le sept mars deux mille dix sept sous la présidence de Monsieur Michel GONORD – Maire.

Présents : Michel GONORD, Catherine LABBOUZ, Dominique AUFILS, Bernard SOUVILLE, Pierrette WALTER, Dominique SANS, Patrice DERIEUX, Patrick MOREL, Karen SCHNEIDER, Anne BOULARD, Ahmed MORCHID, Laurent HEBRAS, Anissa YAKHLEF, Evelyne TRANCHANT, Philippe MUSZINSKI, Danielle TRAMUSET, Marie-Chantal SISOUNTHONE, Jean-Pierre VERNERY, Joëlle RASPILAIRE, Christiane BAYE, Pierre VIVIDILA

Absent(s) ayant donné procuration : Patrick DEMASSE à Pierrette WALTER, Ugo HABERMAN à Dominique AUFILS, Laëtitia AKISSI à Michel GONORD, Simon CLERVIL à Dominique SANS, Joao FARIA à Evelyne TRANCHANT, Alice CASTANER à Jean-Pierre VERNERY, Christian DEPARIS à Christiane BAYE

Absent : Dominique BESSEMOULIN

Secrétaire de séance : Pierre VIVIDILA

Membres en exercice : 29 - Présents : 21 - Absent(s) ayant donné procuration : 7

- **ORGANISATION COMMUNALE**

N° D-2017-030 : Désignation d'un conseiller municipal pour siéger au CCAS

Le Conseil municipal,

Vu l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération n° 2014-079 du 10 octobre 2014 fixant la composition du conseil d'administration du CCAS,

Vu la démission de M. HABERMAN,

Après en avoir délibéré,

Article unique : désigne M. DEMASSE pour siéger au sein du conseil d'administration du CCAS.

La liste des membres élus du conseil d'administration du CCAS est ainsi la suivante :

- Mme Dominique AUFILS
- Mme Anissa YAKHLEF
- M. Simon CLERVIL
- Mme Evelyne TRANCHANT
- Mme Danielle TRAMUSET
- M. Jean-Pierre VERNERY
- Mme SISOUNTHONE (élue suite à la démission de Mme MATAKIAS, délibération n° 2016-006).

Le Conseil adopte à l'unanimité cette délibération.



- **FINANCES**

N° D-2017-031 : Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2016 pour le Budget Ville

Le Conseil municipal,

Après avoir examiné le compte administratif, statuant sur l'affectation du résultat, constatant que le compte administratif fait apparaître :

- Un excédent de fonctionnement de : 1 444 160.78 €

Vu que le compte administratif fait apparaître un excédent de fonctionnement de 1 444 160.78 €,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Solde d'exécution de la section de fonctionnement :	
Résultat de l'exercice 2016 :	+ 592 435.70 €
Résultat reporté :	+ 851 725.08 €
<b>Résultat de clôture à affecter :</b>	<b>+ 1 444 160.78 €</b>
Solde d'exécution d'investissement :	- 704 316.77 €
Solde des restes à réaliser d'investissement :	- 142 791.72 €
<b>Besoin de financement :</b>	<b>847 108.49 €</b>
<b>Affectation en réserves R1068</b>	<b>847 108.49 €</b>
<b>Report en fonctionnement R002</b>	<b>597 052.29 €</b>

Délibération adoptée par 23 voix Pour et 1 voix Contre, Abstention : 4.

Vote (s) contre(s) : Joëlle RASPILAIRE

Abstention(s) : Jean-Pierre VERNERY, Alice CASTANER, Christian DEPARIS, Christiane BAYE

N° D-2017-032 : Vote du Budget primitif : budget Ville

Le Conseil municipal,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,



VOTE, d'une part, à la majorité

1°) le budget primitif 2017 de la Ville en section de fonctionnement, pour un montant de 7 309 719.58 € en dépenses et 7 309 719.58 € en recettes,

2°) le budget primitif 2017 de la Ville en section d'investissement, pour un montant de 5 189 602.05 € en dépenses et 5 189 602.05 € en recettes.

Délibération adoptée par 23 voix Pour et 1 voix Contre, Abstention : 4.

Vote (s) contre(s) : Joëlle RASPILAIRE

Abstention(s) : Jean-Pierre VERNERY, Alice CASTANER, Christian DEPARIS, Christiane BAYE

VOTE, d'autre part, à la majorité

4°) les subventions 2017 allouées aux associations et organismes de droit privé.

Mmes SANS, AKISSI et TRANCHANT ne prennent pas part au vote.

Délibération adoptée par 20 voix Pour et 1 voix Contre, Abstention : 4.

Vote (s) contre(s) : Joëlle RASPILAIRE

Abstention(s) : Jean-Pierre VERNERY, Alice CASTANER, Christian DEPARIS, Christiane BAYE

N° D-2017-033 : Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2016  
pour le Budget du restaurant communal

Le Conseil municipal,

Après avoir examiné le compte administratif, statuant sur l'affectation du résultat, constatant que le compte administratif fait apparaître :

- Un excédent de fonctionnement de : 0.00 €

Vu que le compte administratif fait apparaître un résultat de fonctionnement de 0.00 €,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Solde d'exécution de la section de fonctionnement :	
Résultat de l'exercice 2016 :	- 986.74 €
Résultat reporté :	986.74 €
<b>Résultat de clôture à affecter :</b>	<b>+ 0.00 €</b>
Solde d'exécution d'investissement :	+ 7 161.09 €
Solde des restes à réaliser d'investissement :	+ 1 618.81 €
<b>Excédent de financement :</b>	<b>8 779.90 €</b>



Affectation en réserves R1068	0.00 €
Report en fonctionnement R002	0.00 €

Le Conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

N° D-2017-034 : Vote du Budget primitif : budget du restaurant communal

Le Conseil municipal,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

VOTE

- 1°) – en section de fonctionnement, vote le budget primitif 2016 du restaurant communal, pour un montant de 598 252.80 € en dépenses et 598 252.80 € en recettes,  
2°) – en section d'investissement, vote le budget primitif 2016 du restaurant communal, pour un montant de 60 706.60 € en dépenses et 60 706.60 € en recettes.

Le Conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

N° D-2017-035 : Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2016 pour le Budget du service assainissement

Le Conseil municipal,

Après avoir examiné le compte administratif, statuant sur l'affectation du résultat, constatant que le compte administratif fait apparaître :

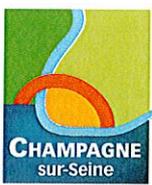
- Un excédent d'exploitation de : 32 257.20 €

Vu que le compte administratif fait apparaître un excédent d'exploitation de 32 257.20 €,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

Solde d'exécution de la section d'exploitation :	
Résultat de l'exercice 2016 :	+ 32 257.20 €
Résultat reporté :	0.00 €
<b>Résultat de clôture à affecter :</b>	<b>+ 32 257.20 €</b>
Solde d'exécution d'investissement :	+ 72 791.84 €



Solde des restes à réaliser d'investissement :	- 94 932.82 €
<b>Besoin de financement :</b>	<b>22 140.98 €</b>
<b>Affectation en réserves R1068</b>	<b>22 140.98 €</b>
<b>Report en exploitation R002</b>	<b>10 116.22 €</b>

Le Conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

N° D-2017-036 : Vote du Budget primitif : budget du service assainissement

Le Conseil municipal,

Sur proposition du Maire, après en avoir délibéré,

VOTE

1°) – En section d'exploitation, vote le budget primitif 2017 du service d'assainissement, pour un montant de 175 694.23 € en dépenses et de 176 694.23 € en recettes,

2°) – En section d'investissement, vote le budget primitif 2017 du service d'assainissement, pour un montant 518 462.43 € en dépenses et de 518 462.43 € en recettes.

Le Conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

N° D-2017-037 : Vote des taux d'imposition

Le Conseil municipal,

Vu les taux actuels d'imposition c'est-à-dire 14.51 % pour la taxe d'habitation, 28.17 % pour la taxe foncière (bâti) et 73,37% pour la taxe foncière (non bâti),

Considérant que le climat économique et la pression fiscale sur les Champenois sont des raisons suffisantes pour ne pas augmenter les taux d'imposition pour 2017,

Considérant, néanmoins, que les bases d'imposition sont réévaluées et qu'il en résultera une recette complémentaire de 10 594 € par rapport à 2016,

Sur proposition du Maire, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique : de maintenir les taux d'imposition pour 2017.

Le Conseil adopte à l'unanimité cette délibération.



N° D-2017-038 : Redevance d'assainissement

Le Conseil municipal,

Vu la délibération n°2015-025 du 27 mars 2015 par laquelle le Conseil municipal a voté la hausse de la redevance d'assainissement de 0,10 € par m<sup>3</sup>,

Vu la délibération n°2016-018 du 6 avril 2016 par laquelle le Conseil municipal a voté le maintien du prix de la redevance d'assainissement,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique : de maintenir le montant de la redevance d'assainissement à 0,66 € le m<sup>3</sup> pour 2017.

Le Conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

N° D-2017-039 : Modification de la délibération 2016-035 relative à la demande de subvention à l'Agence des Espaces verts pour l'acquisition des terrains appartenant à SITCO et à Appelimmo

Le Conseil municipal,

Vu l'article R. 141-2-I du code rural,

Vu la politique de maîtrise foncière de la Ville dont la volonté de remise en état et la préservation à long terme des parcelles relevant d'espaces naturels,

Considérant que "dans le cadre du concours technique prévu à l'article L. 141-5, les Sociétés d'aménagement Foncier et d'Établissement Rural peuvent être chargées par les collectivités territoriales ou les établissements publics qui leur sont rattachés, et pour leur compte, notamment des missions suivantes :

"L'assistance à la mise en œuvre des droits de préemption dont ces personnes morales sont titulaires" ;

"La négociation de transactions immobilières portant sur des immeubles mentionnés à l'article L. 141-1" ;

"La gestion du patrimoine foncier agricole de ces personnes morales" ;

"La recherche et la communication d'informations relatives au marché foncier" ;

"L'aide à la mise en œuvre et au suivi des politiques foncières en zone rurale",

Considérant que la Société APPELIMMO est propriétaire des parcelles A0115, A0118, A0120, A0121, A0124, A0127 et A0128 pour une surface totale de 35a36ca,

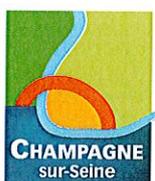
Considérant que ces parcelles ont supporté pendant plusieurs années la discothèque le Kio et que les bâtiments sont désormais à l'état de ruine et font l'objet de dégradations régulières,

Considérant que ce bien est situé au sein d'espaces naturels à protéger (SRCE, Natura 2000) et de la zone rouge du Plan de Prévention des Risques d'Inondation,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : approuve l'acquisition auprès de la Société APPELIMMO des parcelles AI 115, 118, 120, 121, 124, 127 et 128, et de la Société SITCO pour partie des parcelles AI 70 et AI 71 en vue de créer une zone humide et des espaces verts.

Article 2 : précise avoir déjà adhéré à la charte régionale de la biodiversité.



Article 3 : sollicite le concours financier de l'Agence des Espaces Verts de la Région Ile-de-France à un taux maximal pour l'acquisition auprès de la Société APPELIMMO des parcelles AI 115, 118, 120, 121, 124, 127 et 128, et de la Société SITCO pour partie des parcelles AI 70 et AI 71.

Article 4 : autorise le Maire à signer tout document y afférent.

Article 5 : s'engage à maintenir dans le PLU l'inscription pour ces terrains dans le zonage N.

Le Conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

#### N° D-2017-040 : Convention annuelle d'objectifs avec l'USC

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001,

Vu le vote du Budget primitif de la Ville prévoyant une subvention au profit de l'USC pour 2017 d'un montant de 40 500 €,

Considérant qu'il est obligatoire de conclure une convention pour toute subvention dépassant le seuil défini par décret,

Après en avoir délibéré,

Article unique : approuve les termes de la convention à conclure avec l'USC ci-après annexée et autorise le Maire à la signer le cas échéant.

Le Conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

#### N° D-2017-041 : Contrat intercommunal de développement

Le Conseil municipal,

Vu la délibération du 7 mars 2016 du Conseil communautaire par laquelle la Communauté de Communes Moret Seine et Loing a décidé de se porter candidate auprès du Département pour l'élaboration d'un Contrat Intercommunal de Développement (CID) représentant une enveloppe totale de 1 976 811 €,

Considérant que la Commune a élaboré son programme d'actions en concertation avec la Communauté de Communes Moret Seine et Loing comme suivant :

Le programme d'actions de la commune de Champagne sur Seine se compose de trois actions :

- Rénovation du Gymnase Albert Camus
- Acquisition de terrains pour la récréation d'une zone humide
- Rénovation du Palais des Rencontres

Considérant que la Commune est maître d'ouvrage de l'ensemble de ces actions, et à ce titre, sera signataire du contrat cadre comme l'ensemble des maîtres d'ouvrage des actions inscrites dans le programme d'actions du CID,



Considérant que chaque action fera l'objet d'une convention de réalisation signée entre le maître d'ouvrage et le Département,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : valide le programme d'actions ci-après exposé :

**Contrat Intercommunal de Développement (CID) de la Communauté de Communes Moret Seine et Loing  
Programme d'actions de la commune de Champagne sur Seine**

Intitulé du projet	Calendrier prévisionnel	Coût estimé HT	Subvention demandée	%	Autres financements
Rénovation du Gymnase Albert Camus	2017	277 000,00 €	99 720,00 €	36%	
Acquisition de terrains pour la récréation d'une zone humide	2018	268 000,00 €	46 107,00 €	17,20%	
Rénovation du Palais des Rencontres	2019	100 000,00 €	36 000,00 €	36%	
<b>TOTAL Commune de Champagne sur Seine</b>		<b>645 000,00 €</b>	<b>181 827,00 €</b>		

Article 2 : autorise le Maire à signer le contrat cadre et la convention de réalisation pour les actions dont la Commune est maître d'ouvrage.

Article 3 : autorise le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et signer les pièces s'y rapportant.

Le Conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

- **ADMINISTRATION GENERALE**

N° D-2017-042 : Convention avec la CCMSL pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage

Le Conseil municipal,

Vu l'article 64 de la loi 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe modifiant l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que les communautés de communes ont la compétence « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017,

Considérant qu'il incombe désormais à la CCMSL d'aménager, d'entretenir et de gérer l'aire d'accueil des gens du voyage sise à Champagne-sur-Seine,

Considérant néanmoins que la CCMSL n'est pas actuellement en mesure d'assurer une organisation administrative et opérationnelle de cette compétence,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'assurer la continuité du service public de l'aire d'accueil des gens du voyage jusqu'au 30 juin 2017.



Article 2 : d'approuver à cet effet les termes de la convention à conclure ci-après annexée précisant les conditions dans lesquelles la Commune assurera, à titre transitoire, la gestion de la compétence « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ».

Article 3 : d'autoriser le maire à signer le projet de convention au nom de la Commune.

Le Conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

N° D-2017-043 : Convention avec le SMICTOM pour le recyclage du papier

Le Conseil municipal,

Considérant qu'il est opportun de continuer le partenariat avec le SMICTOM pour le recyclage « papiers d'écriture »,

Considérant que ce dispositif se traduit notamment par la mise à disposition de boîte « pop » auprès des agents, et qu'ainsi dans chaque site municipal, les papiers destinés à être recyclés constitués par l'ensemble des papiers de bureaux et des livres généralement jetés, notamment des feuilles A4, A3, A5, des listings, des archives, des livres usagés... seront triés avant la collecte,

Considérant qu'à cet effet, le SMICTOM communiquera auprès des agents pour développer le recyclage des papiers de bureau et des livres et les sensibilisera sur le tri,

Après en avoir délibéré,

Article unique : approuve les termes de la convention à conclure avec le SMICTOM ci-après annexée et autorise le Maire à la signer au nom de la Commune.

Le Conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

N° D-2017-044 : Modification de la carte scolaire

Vu l'article L. 212-1 et s. du code de l'éducation,

Vu le projet du rectorat d'ouvrir une seconde classe à l'école maternelle de l'Aubépine dès la rentrée scolaire 2017-2018,

Considérant qu'est établie une sectorisation scolaire à Champagne-sur-Seine c'est-à-dire que le territoire communal est découpé en plusieurs secteurs, les habitants devant inscrire leurs enfants dans l'école située dans leur secteur,

Considérant qu'il convient de modifier la sectorisation scolaire comme suivant : les enfants de la rue Schneider, rue de la Libération, rue Etienne Chainé seront sectorisés sur l'école maternelle Aubépine,

Considérant néanmoins que lorsqu'un enfant fréquente l'école primaire St Gilles, une dérogation pourra être demandée par la famille pour que l'enfant scolarisé en maternelle puisse fréquenter l'école maternelle Marie Noél,

Après en avoir délibéré,



Article unique : décide la modification de la carte scolaire pour la sectorisation à l'école maternelle de l'Aubépine comme sus-exposé à compter de la rentrée scolaire 2017-2018.

Le Conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

N° D-2017-045 : Reprise des sépultures en terrain commun

Le Conseil municipal,

Vu l'article L. 2223-3 et l'article R. 2223-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que lorsqu'un emplacement dans un cimetière n'a pas fait l'objet d'un acte de concession, il est considéré comme situé en terrain commun,

Considérant que la Commune doit fournir, gratuitement, un emplacement de sépulture, pour une durée minimale de cinq ans :

- aux personnes décédées sur son territoire,
- aux personnes domiciliées sur son territoire,
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille,
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci,

Considérant qu'au-delà de ce délai de cinq ans, la Commune est en droit de reprendre ces sépultures, Considérant que cette faculté n'a pas été utilisée, depuis de nombreuses années alors même que la réalisation de l'ossuaire permet désormais de procéder à l'exhumation d'un nombre important de sépultures,

Considérant que cette procédure représente un coût d'environ 2 800 € TTC,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : décide de procéder à la reprise de 8 sépultures non entretenues du terrain commun du cimetière Nouveau de Champagne-sur-Seine, situé rue Francis Poulenc, afin d'optimiser la gestion de l'espace du cimetière.

Article 2 : charge le maire de fixer les conditions de la reprise de ces sépultures par arrêté municipal.

Le Conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

N° D-2017-046 : Autorisation d'ester en justice : contentieux indemnitaire SCI MARCHENA

Le Conseil municipal,

Vu la requête introductive d'instance dans laquelle la SCI MARCHENA attaque la Commune pour obtenir un dédommagement suite aux litiges d'urbanisme,

Vu la demande indemnitaire de la SCI MARCHENA d'un montant de 251 758 € au titre des revenus locatifs non perçus résultant du retard du lancement de son projet de construction de logements,

Considérant que la Commune a perdu deux contentieux face à cette société : le premier contentieux est né du retrait de l'avis favorable à un permis de construire. Le Tribunal administratif a donné raison à la SCI MARCHENA par jugement en date du 20 décembre 2013, confirmé en appel par la CAA Paris le 3 décembre



2015. Entre temps, la SCI a formulé une demande de permis modificatif. Afin d'être cohérent dans la stratégie défensive de la Commune, il a été émis un avis défavorable. Là encore, le juge a donné raison à la SCI MARCHENA demandant l'annulation de l'arrêté du 2 juin 2014 du maire refusant la délivrance d'un permis modificatif,

Considérant que la Commune réfutera la durée d'indemnisation du préjudice et le prix/m<sup>2</sup> retenu par la demanderesse,

Considérant que la compétence d'ester en justice appartient au Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Article 1er : autorise le Maire à défendre les intérêts de la Commune dans le contentieux indemnitaire qui l'oppose à la SCI MARCHENA.

Article 2 : désigne Maître Jean-Charles Vignot pour représenter la Commune dans cette affaire.

Le Conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

- **VIE LOCALE - DEMOCRATIE PARTICIPATIVE**

N° D-2017-047 : Modification de la Charte des comités de quartier

Le Conseil municipal,

Vu la par délibération n°2015-013 du 10 mars 2015 adoptant la Charte des comités de quartier,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une révision de la Charte afin de tenir compte des modifications suivantes :

- d'une part, le nombre de membres par comité n'est plus limité,
- d'autre part, est mise en place une réunion annuelle « inter-quartier »,
- enfin le concours des comités de quartier à l'organisation de la Journée citoyenne,

Après en avoir délibéré,

Article unique : approuve les modifications telles que nouvelle version de la Charte ci-après annexée.

Le Conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

- **URBANISME**

N° D-2017-048 : Cession d'un terrain rue du Dr Mourier

Le Conseil municipal,

Vu l'article L. 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Ville est propriétaire de la parcelle AH 107 de 1 148 m<sup>2</sup>, rue du Dr Mourier,



Considérant que le foncier bâti et non bâti sur cette parcelle ne sont plus affectés ni à l'usage direct du public ni à l'exécution d'un service public,

Considérant que la Commune, pour céder un bien de son domaine public, doit le déclasser préalablement, afin de l'incorporer dans son domaine privé,

Considérant que la cession de la parcelle AH 107 de 1 148 m<sup>2</sup> aurait pour objet la création d'un lotissement dont le règlement de copropriété sera plus exigeant que l'actuel PLU en vue de préserver une harmonie architecturale et volumétrique du lotissement,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : constate la désaffectation de la parcelle AH 107 et accepte le déclassement de ce même terrain du domaine public communal.

Article 2 : autorise la cession de la parcelle AH 107, à toute personne morale de droit privé, pour la création de 6 lots pour un montant minimum de 105 000 €.

Article 3 : autorise le Maire à signer tout acte notarié y afférent.

Le Conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

#### N° D-2017-049 : Révision n°1 du PLU

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-31 à L. 153-35 ainsi que les articles R. 153-11 et suivants,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement dite "Grenelle 2 »,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi « ALUR »,

Vu l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme,

Vu le décret du 27 décembre 2013 approuvant le Schéma Directeur de la Région Ile de France,

Vu la délibération du 27 janvier 2010 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération n°2016-042 du 30 juin 2016 modifiant le Plan Local d'Urbanisme,

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les évolutions du code de l'urbanisme et présente l'opportunité et surtout l'intérêt pour la commune de réviser le PLU.

En effet, Monsieur le Maire indique qu'il apparaît nécessaire de réfléchir aux points suivants :

- Au vu des risques liés à la sécurité des déplacements sur la RD39, l'encadrement de l'urbanisation y est nécessaire ;

- En l'absence de projet d'aménagement sur la zone AUA depuis 7 ans, et en vue de protéger la trame verte constituée par les vergers existants permettant de lutter efficacement contre les risques de ruissellement, la suppression de cette zone ouverte à l'urbanisation semble opportune ;

- Au regard de la complexité d'application de la protection des lisières dans le secteur des Gossinettes, la mise en place d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation illustrée pourrait faciliter l'instruction des futures autorisations ;

- Compte-tenu de la qualité paysagère et des vues sur le confluent Loing-Seine depuis la zone Pablo Picasso, les possibilités d'urbanisation mériteraient d'être questionnées ;

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :



1 - de prescrire la révision du PLU sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L153-11 et suivants, R152-2 et suivants du code de l'urbanisme afin de :

- Optimiser l'urbanisation existante en l'accompagnant d'une densification adaptée aux différents quartiers ;
- Favoriser le renouvellement urbain tout en promouvant la qualité urbaine ;
- Préserver la qualité architecturale et urbaine ;
- Préserver l'environnement et le cadre naturel et boisé, avec mise en valeur de la trame verte et bleue, développement des liaisons douces à requalifier ou à créer ;
- Valoriser les lisières des massifs boisés et la limite d'urbanisation pérenne qui serve de transition avec les espaces naturels ;
- Valoriser et protéger la berge, l'étang des Basses Godernes, les rus et les zones humides ;
- Accompagner le développement de l'eurovélo3 en bord de Seine afin de constituer la colonne vertébrale des déplacements doux sur la commune ;
- Améliorer les déplacements des personnes et des marchandises sur la commune : voies piétonnes, pistes cyclables...et mise en œuvre d'un plan de circulation ;
- Améliorer le traitement des entrées de ville et de centre-ville ;
- Optimiser l'impact de l'urbanisation sur les équipements publics ;
- Organiser l'espace communal dans la perspective d'un développement harmonieux et de valorisation du centre-ville ;
- Renforcer le dynamisme économique et commercial de la Zone ETIC ;
- Promouvoir le développement du commerce et des services en centre-ville.

2 - de mener la procédure selon le cadre défini par les articles L132-7 à L132-13, R132-4 à R132-9 du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des personnes publiques,

3 - de fixer les modalités de concertation prévues par les articles L153-11 et L103-2 à L103-6 du code de l'urbanisme de la façon suivante :

Moyens d'information à utiliser :

- affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires ;
- article spécial dans la presse locale ;
- article dans le bulletin municipal Champagne Communication avant l'arrêt du PLU ;
- réunion avec les associations souhaitant être associées ;
- exposition publique avant que le PLU ne soit arrêté.

Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

- mise à disposition du public d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée tout au long de la procédure, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture ;
- possibilité d'écrire au maire via une adresse e-mail dédiée ;
- tenue de permanence en mairie par Monsieur le maire, un adjoint désigné ou des techniciens dans la période d'un mois précédent « l'arrêt du projet de PLU » par le conseil municipal ;
- organisation de réunions publiques.

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLU.

À l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU.

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

4 - de donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant, convention de prestation ou de service concernant la révision du PLU,



5 - de solliciter une dotation de l'État pour les dépenses liées à la révision, conformément à l'article L132-15 du Code de l'Urbanisme.

La présente délibération est notifiée, conformément aux articles L153-11 et L132-7 à L132-13 du code de l'urbanisme :

- au préfet,
- aux présidents du conseil régional d'Ile-de-France et du conseil départemental de Seine-et-Marne,
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie de Seine-et-Marne, de la chambre de métiers et de l'artisanat de Seine-et-Marne et de la chambre d'agriculture de Seine-et-Marne,
- au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Schéma de Cohérence Territoriale,
- au Président de l'établissement public compétent en matière d'organisation des transports urbains,
- à l'établissement public de coopération intercommunal compétent en matière de programme local de l'habitat,
- à l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriaux limitrophes,

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département.

Cette délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Délibération adoptée par 27 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention : 1.

Abstention(s) : Philippe MUSZINSKI

N° D-2017-050 : Refus de transférer la compétence PLU à la Communauté de communes

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite loi ALUR,

Considérant que :

l'article 136 de la loi ALUR prévoit le transfert de plein droit aux EPCI de la compétence relative au PLU, les communes bénéficient d'un droit à s'opposer à ce transfert et prendront si elles le souhaitent une délibération en ce sens dans les 3 mois qui précèdent le 27 mars 2017,

Considérant qu'un tel transfert aurait pour effet de priver la Commune de la maîtrise de sa politique en urbanisme et aménagement du territoire,

Après en avoir délibéré,

Article unique : décide de ne pas transférer la compétence PLU à la Communauté de Communes Moret Seine et Loing et ainsi, choisit de maintenir cette compétence au niveau communal.

Le Conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

N° D-2017-051 : Cession de parcelles à M. et Mme DEGOULET

Le Conseil municipal,

Vu le plan de division à l'échelle 1/200 des propriétés appartenant à M.Mme DEGOULET et à la commune de CHAMPAGNE SUR SEINE ci-après annexé,

Considérant le souhait de M. et Mme DEGOULET d'acheter à la Commune une partie de la parcelle AH 794, située entre les WC publics récemment démolis et l'arrière du lycée Clémenceau,

Considérant que la Commune conserverait une surface de 96 m<sup>2</sup> permettant de conforter l'accès de la Commune aux préfabriqués,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : autorise la division parcellaire de la parcelle AH n°794 et la vente de la parcelle ainsi divisée d'une surface de 108 m<sup>2</sup> à M. et Mme DEGOULET pour un montant de 18 000 €.

Article 2 : autorise le Maire à signer l'acte notarié et, plus généralement, tout acte nécessaire à la réalisation de cette vente.

Le Conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Le Maire, Michel GONORD	Le secrétaire de séance, Pierre VIVIDILA
	 